

**ENTENTE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE
D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DES MRC
DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DE MATANE, DE LA MATAPÉDIA ET DE LA MITIS**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-GASPÉSIE, personne morale de droit public régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et ayant son siège social au 460, boulevard Sainte-Anne Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, représentée par le préfet et le secrétaire-trésorier en vertu de la résolution # 4253-07-2001 adoptée par ladite municipalité régionale de comté le 9 juillet 2001 dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 1 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE, personne morale de droit public régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et ayant son siège social au 572, rue du Phare Est à Matane, représentée par le préfet et le secrétaire-trésorier en vertu de la résolution # 148-05-01 adoptée par ladite municipalité régionale de comté le 9 mai 2001 dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 1 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA, personne morale de droit public régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et ayant son siège social au 123, rue Desbiens à Amqui, représentée par le préfet et le secrétaire-trésorier en vertu de la résolution # CM 087-01 adoptée par ladite municipalité régionale de comté le 13 juin 2001 dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 1 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS, personne morale de droit public régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et ayant son siège social au 300, du Sanatorium à Mont-Joli, représentée par le préfet et le secrétaire-trésorier en vertu de la résolution # CM 01-138 adoptée par ladite municipalité régionale de comté le 13 août 2001 dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 1 ;

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après attribué :

- a) *Coût des cellules d'enfouissement* : dépenses reliées à la construction et à la fermeture des cellules d'enfouissement tels qu'estimés lors de l'élaboration de plans et devis de construction d'une cellule.
- b) *Coût calculé de transport des matières résiduelles* : un coût à la tonne calculé pour chaque municipalité comme étant le produit du tarif de base de transport de cette municipalité par le facteur d'ajustement.
- c) *Coût moyen de transport des matières résiduelles* : la somme des produits du coût calculé de transport des matières résiduelles de chaque municipalité assujettie et de la quantité de matières résiduelles transportées par chaque municipalité, divisée par la quantité totale de matières résiduelles transportées par ces municipalités.
- d) *Dépense d'immobilisation* : toute dépense de nature capitale, tels les coûts d'acquisition de biens-meubles et immeubles, incluant notamment les installations de captage, récupération et traitement du lixiviat et des biogaz, ainsi que tous les coûts des travaux afférents nécessaires à l'aménagement, à l'organisation, au fonctionnement, à l'opération, à la mise en œuvre et à l'exercice des compétences de la régie.
- e) *Dépense d'opération et d'administration* : toute dépense de nature opérationnelle et administrative, tels les salaires et avantages sociaux, les assurances, les coûts d'électricité, les frais professionnels et de gestion, les contrats de service, de location, d'entretien et d'opération du site, les coûts de réparation mineure des installations et équipements, les dépenses d'opération nécessitées par les activités d'enfouissement de matières résiduelles, ainsi que les coûts des cellules d'enfouissement.
- f) *Facteur d'ajustement* : facteur de majoration du tarif de base de transport fixé comme étant égal à 1.51. Ce facteur peut être modifié conditionnellement à l'acceptation unanime des MRC membres.
- g) *Matière résiduelle* : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que les détenteurs destinent à l'abandon ou pouvant être enfoui dans une installation d'élimination en vertu de la réglementation applicable découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- h) *MRC* : municipalité régionale de comté.
- i) *MRC membre* : municipalité régionale de comté membre de la régie.
- j) *Municipalité* : toute municipalité locale, peu importe la loi qui la régit.
- k) *Municipalité assujettie* : toute municipalité locale assujettie à la compétence déclarée d'une des MRC membres en matière d'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique.
- l) *Population totale* : population permanente d'une municipalité indiquée au décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec pour les fins de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9.1)* lors de l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente entente et révisée à chaque année par la suite.

m) *Quantité estimée de matières résiduelles* : quantité de matières résiduelles d'une MRC membre estimée enfouie dans le lieu d'élimination de la région, cette estimation étant égale à 0,75 tonne métrique de matières résiduelles par habitant de la population totale des municipalités assujetties à la compétence de la MRC membre.

n) *Régie* : régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de La Haute-Gaspésie, de Matane, de La Matapédia et de La Mitis.

o) *Tarif de base de transport* : le tarif de transport à la tonne en vigueur et tel qu'établi par le ministère des Transports du Québec pour les matières en vrac pour la Région 1 et calculé pour la distance entre le centre de la municipalité et l'entrée du lieu d'enfouissement sanitaire.

p) *Valeur dépréciée des immobilisations* : coût total de l'achat et de la construction de toute immobilisation, diminué du montant de toute subvention gouvernementale reçue et réduit également d'un taux de 2,5 % par année à partir de la date d'acquisition de l'immobilisation.

2. DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

a) La MRC de La Haute-Gaspésie a déclaré sa compétence en matière d'élimination de matières résiduelles par sa résolution # 4252-07-2001 adoptée le 9 juillet 2001, dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 2.

b) La MRC de Matane a déclaré sa compétence en matière d'élimination de matières résiduelles par sa résolution # 147-05-01 adoptée le 9 mai 2001, dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 2.

c) La MRC de La Matapédia a déclaré sa compétence en matière d'élimination de matières résiduelles par sa résolution # CM 068-01 adoptée le 9 mai 2001, dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 2.

d) La MRC de La Mitis a déclaré sa compétence en matière d'élimination de matières résiduelles par sa résolution # CM 01-120 adoptée le 11 juin 2001, dont copie conforme est jointe aux présentes en ANNEXE 2.

3. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal d'élimination de matières résiduelles par l'enfouissement sanitaire ou technique.

4. MODE DE FONCTIONNEMENT

Pour réaliser l'objet de la présente entente, une régie intermunicipale est créée par les parties à la présente.

5. RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE

Les responsabilités de la régie sont notamment de :

a) établir et exploiter un lieu d'élimination des matières résiduelles;

b) fixer, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, des prix ou des droits exigibles des personnes physiques ou morales autres que les MRC membres ou des catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations ;

- c) assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou plusieurs de ses responsabilités.

6. NOM DE LA RÉGIE

La régie visée par la présente entente porte le nom de « Régie intermunicipale d'élimination de matières résiduelles des MRC de La Haute-Gaspésie, de Matane, de La Matapédia et de La Mitis ».

7. SIÈGE SOCIAL

La régie a son siège social sur le territoire de la MRC de Matane.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Les affaires de la régie sont administrées par un conseil d'administration de huit (8) administrateurs, chaque MRC membre désignant deux (2) de ceux-ci. Chaque MRC membre désigne ces deux administrateurs en les choisissant parmi les membres de son conseil. Chaque MRC membre peut en outre désigner, toujours parmi les membres de son conseil, deux (2) administrateurs substitués pour remplacer les administrateurs en titre en cas de vacance du siège, absence ou incapacité d'agir.

Chaque année, au cours du mois de janvier, le conseil d'administration de la régie élit parmi ses administrateurs un président et un vice-président pour un mandat d'un (1) an, renouvelable, afin notamment de présider les séances, diriger les débats, maintenir l'ordre et le décorum et représenter la régie.

Il revient au conseil d'administration de la régie de procéder à l'embauche d'un secrétaire-trésorier et d'en définir les conditions d'embauche et de travail. Ce secrétaire-trésorier siège au conseil d'administration, à titre de secrétaire d'assemblée et sans droit de vote, et réalise les tâches généralement dévolues à cette fonction.

Le conseil d'administration désigne chaque année un vérificateur comptable externe.

9. DROIT DE VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du conseil d'administration de la régie a droit à une voix lors de la tenue d'un vote. Il ne peut donner procuration à un autre administrateur, ou toute autre personne, pour assister à une séance du conseil d'administration ou pour voter à sa place.

Tous les administrateurs sont tenus de voter, à l'exception du président.

10. DROIT DE PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour l'exercice des pouvoirs généraux dévolus à la régie, pour l'adoption du budget et pour toute matière relative à l'administration générale et à la réalisation de l'objet de l'entente, tous les administrateurs et le secrétaire-trésorier sont habilités à participer aux délibérations du conseil d'administration.

11. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'IMMOBILISATION

Les dépenses en immobilisation, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont réparties entre les MRC membres au prorata de leur population totale assujettie.

12. MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

La répartition des dépenses d'opération et d'administration encourues par la régie est établie en retenant la méthode applicable parmi celles qui suivent :

- jusqu'au 1^{er} janvier suivant la première année d'exploitation complète du lieu d'élimination de la régie, les dépenses d'opération et d'administration, diminuées des subventions gouvernementales reçues et de tout revenu généré par l'exploitation du lieu d'élimination, sont réparties entre les MRC membres au prorata de la quantité estimée de matières résiduelles pour chacune des MRC membres, le tout sous réserve du premier alinéa de l'article 13 de la présente ;

- à partir du 1^{er} janvier suivant la première année d'exploitation complète du lieu d'élimination de la régie, les dépenses d'opération et d'administration, diminuées des subventions gouvernementales reçues et de tout revenu généré par l'exploitation du lieu d'élimination, sont réparties entre les MRC membres au prorata de la quantité de matières résiduelles déposées par chacune d'elles dans le lieu d'élimination de la régie.

13. AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Une fois ainsi établie la répartition des dépenses d'opération et d'administration entre les MRC membres, la répartition ainsi obtenue est modulée en fonction du coût moyen de transport des matières résiduelles et ce, de la façon suivante. La MRC membre dont le coût calculé de transport des matières résiduelles d'une municipalité assujettie est inférieur au coût moyen de transport des matières résiduelles voit sa quote-part pour les dépenses d'opération et d'administration augmentée d'un montant équivalant à la différence entre ces deux coûts ; quant à la MRC membre dont le coût calculé de transport des matières résiduelles d'une municipalité assujettie est supérieur au coût moyen de transport des matières résiduelles, sa quote-part pour les dépenses d'opération et d'administration est réduite d'un montant équivalant à la différence entre ces deux coûts.

14. COMPTABILITÉ DISTINCTE

À chaque année lors de l'adoption de son budget, la régie procède à une répartition définitive des dépenses d'opération et d'administration entre les MRC membres en fonction des quantités réelles de matières résiduelles enfouies pour celles-ci au cours des 12 derniers mois. Ces quantités de matières résiduelles réellement enfouies par la régie pour chaque MRC membre doivent être prises en compte pour déterminer les quantités de matières résiduelles retenues aux fins de la détermination des quotes-parts des MRC membres dans le cadre de la confection du budget de la prochaine année.

En outre, sur la base de ces quantités de matières résiduelles réellement enfouies, la régie détermine, le cas échéant, la différence pour chaque MRC membre entre la quantité réelle budgétée de matières résiduelles et la quantité réelle enfouie. S'il découle de cette opération qu'une MRC a fait enfouir une plus grande quantité de matières résiduelles que celle qui avait été budgétée, elle doit payer à la régie la somme manquante en même temps qu'elle paie sa quote-part de l'année suivante. Dans le cas des MRC membres dont la quantité réelle de matières résiduelles budgétée a été supérieure à la quantité réelle enfouie, la somme payée en trop leur est remboursée par la régie sous forme de réduction du montant de leur quote-part pour l'année suivante.

La régie tient une comptabilité distincte de ses dépenses par lieu d'élimination qu'elle projette, exploite ou administre.

15. EFFETS DE L'EXERCICE PAR UNE MUNICIPALITÉ DE SON DROIT DE RETRAIT APRÈS LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE SA MRC

Une MRC membre qui voit une des municipalités assujetties à sa compétence déclarée exercer son droit de retrait à l'égard de cette compétence, doit :

- a) continuer à assumer la totalité de sa contribution à toute dépense d'immobilisation engagée pendant l'assujettissement de la municipalité en cause à sa déclaration de compétence comme si la municipalité en cause n'avait pas exercé son droit de retrait, soit en versant sa quote-part sur le solde en capital de la dépense en cause, soit en continuant à contribuer, selon la période d'amortissement prévue, au paiement de sa quote-part en capital et en intérêts ;
- b) continuer à acquitter sa quote-part pour toute dépense d'opération et d'administration budgétée pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel la municipalité en cause exerce son droit de retrait comme si cette municipalité n'avait pas exercé son droit de retrait et ce, sans application de la politique d'ajustement prévue à l'article 13 de la présente entente ;
- c) acquitter sa quote-part pour toute dépense d'opération et d'administration pour les années subséquentes à l'exercice financier au cours duquel la municipalité en cause exerce son droit de retrait comme si ce dernier n'avait pas été exercé en regard de toute dépense de cette nature engagée par contrat de plus d'une année, tel un contrat éventuel d'exploitation du lieu d'élimination, pour la durée totale.

16. EFFETS DE L'EXERCICE PAR UNE MUNICIPALITÉ DE SON DROIT D'ASSUJETTISSEMENT À LA COMPÉTENCE DÉCLARÉE PAR SA MRC

Une MRC membre qui voit une municipalité de son territoire s'assujettir à sa compétence déclarée après que cette municipalité ait exercé son droit de retrait à l'égard de cette compétence de la MRC, celle-ci doit :

- a) en outre de sa contribution aux dépenses d'immobilisation postérieures à l'assujettissement de la municipalité en cause, contribuer aux dépenses d'immobilisation antérieures à cet assujettissement en versant à la régie une somme correspondant à un pourcentage de la valeur dépréciée des immobilisations établi au prorata de la population totale de la municipalité s'étant assujettie. Lorsque cette dernière s'assujettit à la compétence de sa MRC après y avoir déjà été assujettie, ce pourcentage est établi en fonction uniquement des dépenses en immobilisation effectuées par la régie depuis l'exercice par cette municipalité de son droit de retrait ;
- b) contribuer aux dépenses d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel la municipalité en cause s'assujettit et, par la suite, participer à ces dépenses selon la méthode générale prévue à la présente. La quote-part de la MRC membre est établie dans ce cas en fonction de la quantité estimée de matières résiduelles de la municipalité nouvellement assujettie jusqu'au 1^{er} janvier suivant la première année complète d'assujettissement de cette municipalité et, par la suite, en fonction de la quantité réelle de matières résiduelles de cette municipalité.

17. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Pour les fins de décontamination, de fermeture et pour toutes les obligations liées à la période de postfermeture du lieu d'élimination, les MRC membres s'engagent à assumer toutes les dépenses nécessaires pour respecter ces obligations. Outre les contributions à cette fin des clients de la régie autres que des MRC membres, ces dépenses sont réparties au prorata de la quantité cumulative de matières résiduelles réellement enfouies ou de la quantité de matières résiduelles estimées

b) Le produit net de la vente des biens meubles (équipements, ameublements et matériels) est versé aux MRC membres d'après la quote-part de ces dernières

De plus, les MRC membres doivent intervenir à l'acte de cession pour s'engager à assumer toutes les dépenses nécessaires aux travaux requis par les lois alors en vigueur. Ces dépenses sont réparties au prorata de la quantité cumulative de déchets déposés par chacune des MRC membres, dans le site concerné, à la date desdits travaux.

La régie réalise ses actifs en les cédant en priorité à la municipalité locale où ils sont situés et qui peut les acquérir selon la valeur dépréciée de ces immeubles. Si cette municipalité locale n'accepte pas d'en devenir propriétaire dans les 90 jours de l'offre de cession faite par la régie et, s'il n'y a aucun autre acheteur dans les 60 jours subséquents, la MRC membre où ils sont situés doit les acquérir selon leur valeur dépréciée établie telle que ci-haut mentionné.

a) Le produit net de la vente des biens immeubles (terrains et bâtisses) est versé aux MRC membres selon la quote-part de ces dernières dans la valeur dépréciée de ces biens.

A la fin de la présente entente, la régie réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit en est réparti entre les MRC membres de la façon ci-après décrite :

21. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les matières résiduelles confiées à la régie en deviennent la propriété exclusive dès qu'elle les reçoit et les accepte.

20. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute MRC membre est réputée utiliser exclusivement le lieu d'élimination de la régie pour la totalité des matières résiduelles concernées recueillies et transportées par les municipalités locales de son territoire assujetties à sa compétence, à l'exception des municipalités assujetties desservies par un dépôt en tranchée pendant la durée de vie de ce dépôt.

19. OBLIGATION D'UTILISER LE LIEU D'ÉLIMINATION DE LA MRC

Les MRC membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal d'élimination de matières résiduelles de la régie.

18. PRIORITÉ

En ce sens, il est entendu que les modes de répartition des dépenses d'immobilisation, d'opération et d'administration prévus par la présente entente n'ont des compétences et ne restreignent en rien la responsabilité solidaire et indivisible de toutes les MRC membres ayant, à un moment ou l'autre de l'exercice de la régie de ses compétences, été membres de la régie. Rien dans la présente entente ne diminue donc la responsabilité de toute MRC membre ou ayant déjà été membre de la régie en regard de tiers et, notamment, en regard de tout jugement ou ordonnance ayant pour effet d'obliger la régie à réparer, sous quelque forme que ce soit, des dommages causés à des tiers ou l'environnement en raison et dans le cadre de l'exercice par la régie de ses compétences.

entoués, selon le cas, par la régie pour chacune des MRC membres ou ayant déjà été membres.

dans la valeur marchande de ces actifs. Cette valeur marchande est diminuée d'un pourcentage égal au pourcentage que représentent les subventions gouvernementales reçues par rapport au coût total d'achat de ces actifs.

- c) La quote-part de chaque MRC membre dans la valeur dépréciée ou marchande, selon le cas, desdits actifs est établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque MRC membre pour chacun des biens.

Le passif relié aux immobilisations et aux engagements relatifs à la fermeture et à la période de postfermeture du lieu d'élimination est partagé entre les MRC membres en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque MRC membre pour ces immobilisations.

22. ADHÉSION D'AUTRES MUNICIPALITÉS OU MRC

Tout ajout d'une autre partie municipale à la présente entente est notamment conditionnelle à l'acceptation unanime des MRC membres.

23. CLIENTS ADDITIONNELS

La régie peut recevoir des matières résiduelles de toute autre personne, physique ou morale, que les MRC membres, selon qu'elle l'estime à propos et aux conditions qu'elle détermine, sous réserve des dispositions impératives de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

24. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente aura une durée de dix (10) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec du décret du ministre des Affaires municipales et de la Métropole constituant la régie.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par période successive de dix (10) ans, à moins que l'une des MRC membres n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres MRC membres et la régie de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

SIGNÉE EN CINQ (5) ORIGINAUX,

A St. Anne des Monts, ce 5 jour du mois de Septembre 2001
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-GASPÉSIE
Laval Lévesque, préfet
Michel Thibault, secrétaire-trésorier

A Matane, ce 7 jour du mois de Septembre 2001
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE
Linda Cormier, préfet
Michel Barriault, secrétaire trésorier

A St. Marc, ce 30 jour du mois de Avril 2001
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA
Aurélien Beaulieu, préfet
Jean-Pierre Morneau, secrétaire-trésorier

A Mont-Val, ce 10 jour du mois de Septembre 2001
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
Gaston Gaudreault, préfet
Marcel Moreau, secrétaire-trésorier

